

## Décision

### CONTEXTE :

1. Le réclamant a présenté une demande d'indemnisation à titre de personne directement infectée dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC (« le Régime »), conformément aux modalités et conditions de la Convention de règlement relative à l'hépatite C 1986-1990 (« la Convention de règlement »).
2. Par correspondance en date du 18 février 2009, l'Administrateur a rejeté la demande d'indemnisation parce que le réclamant n'avait pas fourni de preuve suffisante démontrant qu'il avait reçu du sang durant la période s'échelonnant du 1er janvier 1986 au 1er juillet 1990 (« la période visée par les recours collectifs »).
3. Le réclamant a demandé qu'un juge arbitre soit saisi de la décision de l'Administrateur. Malheureusement, le réclamant est décédé avant que son appel ne soit entendu, et sa succession représentée par son fils s'est chargée de poursuivre la cause.
4. L'appel a été traité par voie d'observations par écrit.

### OBSERVATIONS :

#### *La succession*

5. Le fils du réclamant a précisé que son père avait été un homme profondément religieux qui vivait en reclus dans une région éloignée et qui avait peu de contacts avec la société, sauf dans le cas de la religion et de son travail. Il a indiqué que le fait d'avoir contracté le virus de l'hépatite C avait été une source de souffrance et de perte énorme pour son père, y compris une maladie insupportable, une dépression et un décès éventuel.
6. Le réclamant a également indiqué que la maladie de son père avait été la cause de pertes importantes pour les membres de sa famille, dont son épouse, ses enfants et ses petits-enfants.
7. Le fils du réclamant a indiqué que son père a cru jusqu'à son décès qu'il avait contracté l'hépatite C à l'hôpital, car aucune autre source possible n'avait pu être identifiée.
8. Le fils du réclamant a demandé s'il y avait eu possiblement une transfusion de sang non documentée et a indiqué que si tel avait été le cas, ce pourrait alors avoir été le cas de son père.
9. Le fils du réclamant a indiqué que le manque de preuves documentaires ne devrait pas être définitif. Il a précisé que son père avait été diagnostiqué et était décédé d'une maladie qui avait été contractée dans les hôpitaux où il avait été traité, et que la maladie en question était reliée à l'absence de preuves documentaires au sein de ces établissements.

10. Le fils du réclamant a ajouté qu'il y avait à la fois preuve irréfutable de l'hospitalisation de son père et de l'infection de son père par le virus de l'hépatite C. Cependant, il a admis que tout ce qu'il avait pour créer un lien entre ces faits est que son père avait commencé à se sentir malade après son traitement dans les hôpitaux et la preuve documentaire de ces traitements.

**Le Fonds**

11. Le Conseiller juridique du Fonds a souligné que pour être admissible à une indemnisation en vertu de la Convention de règlement relative à l'hépatite C et du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC, la succession du réclamant devait démontrer qu'il avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs. Plus précisément, l'article 3.01 du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC stipule que les réclamants doivent produire des documents comme preuve d'une transfusion sanguine et précise les documents acceptables comme preuve de la transfusion. Le Conseiller juridique du Fonds a souligné que la demande d'indemnisation du réclamant n'avait été accompagnée d'aucune preuve indiquant qu'il y avait eu transfusion de sang, tel que requis en vertu du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC.

12. Le Conseiller juridique du Fonds a également noté que le réclamant avait déclaré dans sa demande d'indemnisation qu'il avait reçu des transfusions de sang au Sunnybrook Health Science Centre, au Temiskaming Hospital et au Kirkland & District Hospital. Par conséquent, tel que requis, l'Administrateur du Fonds avait demandé que la Société canadienne du sang (« SCS ») procède à une enquête de retraçage.

13. Subséquemment, la SCS avait été informée par le Sunnybrook Health Science Centre, le Temiskaming Hospital et le Kirkland & District Hospital que les dossiers médicaux du réclamant étaient disponibles dans les trois hôpitaux. Toutefois, tel que documenté dans le dossier du réclamant, les trois hôpitaux avaient également indiqué à la SCS qu'il n'y avait eu aucune mention de transfusions administrées au réclamant.

14. Par la suite, des sommations avaient été émises à l'endroit du Sunnybrook Health Science Centre, du Temiskaming Hospital et du Kirkland & District Hospital les enjoignant de fournir des copies de tous les documents médicaux en leur possession portant sur la période entre 1986 et 1990 (la période visée par les recours collectifs) dans le but d'établir si les dossiers médicaux avaient fait ou non mention d'une transfusion.

15. Le Conseiller du Fonds a souligné que, conformément au rapport de la SCS, le Sunnybrook Health Science Centre et les hôpitaux du district de Kirkland ont indiqué que le réclamant n'avait pas reçu de transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs. Quant au Temiskaming Hospital, tous les dossiers des patients ont été mis sur microfiches après une période de 10 ans. Après vérification, aucun dossier n'a été retrouvé concernant le réclamant.

16. En outre, le Conseiller juridique du Fonds a souligné que le Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC permettait à une partie de prouver qu'il y avait eu transfusion, nonobstant l'absence de dossiers. Cependant, en vertu du paragraphe 3.04(2) [sic], une telle preuve corroborante doit être

indépendante du souvenir personnel du réclamant/de la réclamante ou d'un membre de la famille. Le Conseiller juridique a souligné que dans la cause présente, il n'y avait aucune preuve corroborante.

17. Le Conseiller juridique du Fonds a soutenu que le Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC faisait partie de la Convention de règlement approuvée par les tribunaux, convention qui avait fait suite aux recours collectifs relatifs à l'hépatite C. Pour être admissible à une indemnisation, la Convention de règlement requiert que le réclamant/la réclamante démontre qu'il ou elle a reçu une transfusion au cours de la période visée par les recours collectifs.

18. Le Conseiller juridique du Fonds a soutenu que dans la présente cause, la preuve requise d'une transfusion n'a pas été fournie, puisque toutes les enquêtes de retraçage auprès de la Société canadienne du sang et des hôpitaux mentionnés par le réclamant n'ont dévoilé aucune preuve de transfusion. La preuve admissible en vertu du paragraphe 3.01(2) permettant d'établir, selon la prépondérance des probabilités, qu'une transfusion a eu lieu n'a pas été fournie.

19. Le Conseiller juridique du Fonds a soutenu qu'en s'appuyant sur ces faits, l'appel devrait être rejeté.

#### **ANALYSE :**

20. Pour être admissible à une indemnisation dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC, la succession du réclamant doit respecter les critères établis dans le cadre du Régime.

21. Le paragraphe 3.01 (1) (a) du Régime prévoit que toute personne qui prétend être une personne infectée fournisse à l'administrateur, entre autres choses, «... des dossiers démontrant que le réclamant/la réclamante a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs ». Tel qu'indiqué ci-dessus, la Convention de règlement établit la « période visée par les recours collectifs » comme étant « la période s'échelonnant du 1er janvier 1986 au 1er juillet 1990 inclusivement ».

22. Si une personne qui prétend être une personne directement infectée ne peut ne pas se conformer au paragraphe 3.01 (1) (a), le paragraphe 3.01 (2) prévoit que la personne fournisse à l'Administrateur une preuve corroborante indépendante du souvenir personnel du réclamant/de la réclamante ou de toute personne qui est un membre de la famille du réclamant/de la réclamante, établissant, selon la prépondérance des probabilités, qu'il ou elle a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.

23. Dans la présente cause, la succession du réclamant devait s'acquitter du fardeau de démontrer à l'Administrateur qu'il avait commis une erreur en rejetant sa demande d'indemnisation.

24. La succession n'a présenté aucun dossier hospitalier démontrant que

le réclamant avait reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs, tel que requis par l'article 3.01 (1) (a) du Régime. Le fils du réclamant avait indiqué que l'absence de tout dossier confirmant une transfusion aurait pu avoir été le résultat d'une omission de la part du personnel hospitalier. Or, les transfusions de sang font l'objet d'un étroit suivi, et en l'absence de toute preuve indiquant une telle omission, je ne suis pas convaincue qu'il y a eu une telle omission de la part du personnel.

25. La succession du réclamant n'a pas été en mesure non plus d'établir, au moyen d'une autre forme de preuve corroborante autre que celle du réclamant lui-même, que ce dernier avait reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.

26. Ni l'Administrateur, ni moi en tant que juge arbitre, ne pouvons accorder une indemnisation aux personnes infectées par l'hépatite C, si elles ne peuvent pas démontrer qu'elles ont reçu une transfusion au cours de la période visée par les recours collectifs.

27. Par conséquent, je conclus que l'Administrateur a correctement établi que le réclamant n'avait pas droit à une indemnisation dans le cadre de la Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990) car il (et maintenant sa succession) n'a pas réussi à démontrer qu'il avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs.

28. La décision de l'Administrateur de ne pas accorder d'indemnisation au réclamant en vertu de la Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990) est maintenue.

FAIT À TORONTO, CE 6E JOUR DE MAI 2012.

**Signature sur original**  
**«Tanja Wacyk», juge arbitre**